

---

## Assembly of First Nations

---

55 Metcalfe Street, Suite 1600  
Ottawa, Ontario K1P 6L5  
Telephone: 613-241-6789 Fax: 613-241-5808  
www.afn.ca



---

## Assemblée des Premières Nations

---

55, rue Metcalfe, Suite 1600  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5  
Téléphone: 613-241-6789 Télécopieur: 613-241-5808  
www.afn.ca

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**  
**Les 23, 24 et 25 juillet 2019, FREDERICTON (N.-B.)**

**Résolution n° 06/2019**

---

**TITRE :** **Respecter les droits inhérents et protégés par la Constitution des Premières Nations dans la liste de projets proposée dans le cadre de la Loi sur l'évaluation d'impact**

---

**OBJET :** Environnement; pêches; évaluation d'impact

---

**PROPOSEUR(E) :** Sally Whiteknife, conseillère, mandataire, Première Nation crie de Mikisew, Alb.

---

**COPROPOSEUR(E) :** Calvin Sanderson, Chef, Bande de Chakastaypasin de la Nation crie, Sask.

---

**DÉCISION :** Adoptée; 1 voix contre, 7 abstentions

---

**ATTENDU QUE :**

**A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (la Déclaration des Nations Unies) :

- i. Article 25 : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer leurs liens spirituels particuliers avec les terres, territoires, eaux et zones maritimes côtières et autres ressources qu'ils possèdent ou occupent et utilisent traditionnellement, et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.
- ii. Article 32 (2) : Les États consultent les peuples autochtones concernés et coopèrent avec eux de bonne foi par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'obtenir leur consentement, donné librement et en connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant des incidences sur leurs terres ou territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres.
- iii. Article 32 (3) : Les États mettent en place des mécanismes efficaces visant à assurer une réparation juste et équitable pour toute activité de cette nature, et des mesures adéquates sont prises pour en atténuer les effets néfastes sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)**

  
**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**

**06 – 2019**  
Page 1 de 5

- B. L'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté neuf résolutions concernant ce processus : résolution 69/2018, *Participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations au projet de loi C-69, y compris à l'élaboration conjointe des règlements et de la politique* ; résolution 07/2018, *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de Secteur de l'environnement (et des pêches) loi C 69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*; résolution 73/2017, *Examens environnementaux et réglementaires - Phase 3* ; résolution 20/2017, *Respecter les droits inhérents et les compétences en ce qui concerne les eaux parallèlement à l'examen de la Loi sur la protection de la navigation* ; résolution 19/2017, *Redéfinir le rôle des Premières Nations dans les examens environnementaux et réglementaires* ; résolution 86/2016, *Une consultation et un engagement significatifs auprès des Premières Nations concernant l'examen environnemental et réglementaire* ; résolution 64/2016, *Soutien au processus d'évaluation de projet de la Nation Stk'emlupsemc te Secwepemc* ; résolution 12/2016, *Aller au-delà des lois fédérales afin d'établir une relation de nation-à-nation* ; résolution 35/2016, *Inclusion des Premières Nations dans l'examen des processus réglementaires et environnementaux*.
- C. Le premier ministre Justin Trudeau s'est publiquement engagé « à renouveler la relations de nation à nation avec les Premières Nations (...) fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat » et à « passer en revue toutes les mesures législatives imposées unilatéralement aux peuples autochtones par le gouvernement précédent ».
- D. Après deux ans et demi de participation massive des Premières Nations à un comité de la Chambre des communes, à un comité sénatorial, à deux groupes d'experts, à un document de travail fédéral et à des séances techniques en personne, *le projet de loi C-69, Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie, modifiant la Loi sur la protection de la navigation et apportant des modifications corrélatives à d'autres lois* a reçu la sanction royale le 21 juin 2019
- E. Cette sanction royale a été accordée en dépit du fait que, depuis son renvoi au Sénat, le projet de loi a suscité une vive opposition de la part des lobbyistes du secteur pétrolier et gazier, des provinces et d'autres parties intéressées, et que des opposants ont demandé aux sénateurs de le tuer ou de le retarder indéfiniment. Le Comité sénatorial de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles, encouragé par cette opposition, a proposé plus de 180 amendements au projet de loi, dont bon nombre, en particulier ceux proposés par les sénateurs conservateurs, allaient à l'encontre des droits, de la compétence et du savoir des Premières Nations.

---

**Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)**



**PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL**



- F. En réponse, le gouvernement a répondu au Sénat en indiquant que la grande majorité des amendements proposés étaient inacceptables. Au total, cela signifie que 62 amendements sont acceptés, 37 sont modifiés, 130 rejetés et 6 modifications corrélatives ont été effectuées.
- G. Bien que le projet de loi C-69 ne constitue pas un changement radical par rapport aux lois fédérales actuelles en matière d'évaluation (Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, 2012 et Loi sur l'Office national de l'énergie), il rend la loi conforme à la jurisprudence existante sur :
- i. l'élargissement de la portée de l'évaluation ;
  - ii. l'article 35 dans la perspective du critère de l'intérêt public ;
  - iii. l'obligation de motiver ;
  - iv. la collaboration accrue avec les Premières Nations ; et,
  - v. le savoir autochtone.
- H. Par ailleurs, le Canada s'est engagé dans un processus d'examen des politiques, des règlements et des lignes directrices concernant le projet de loi C-69. Il s'agit notamment d'importants règlements concernant le fonctionnement des lois, qui ont été publiés en même temps que l'étude du projet de loi par le Sénat. Il en résulte que les Premières Nations ont accordé moins d'attention à ces règlements importants.
- I. En particulier, deux projets de règlements concernant la *Loi sur l'évaluation d'impact* ont été publiés pour commentaires : *Règlement désignant les activités concrètes (liste des projets)* et *règlement concernant les exigences en matière de renseignements et de gestion des échéanciers*. La date limite de réception des commentaires était le 29 mai 2019 ; toutefois, de nombreuses préoccupations des Premières Nations n'ont pas été abordées dans les documents de travail.
- J. L'approche proposée dans la liste des projets maintient en grande partie le système imparfait de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* (LCEE 2012) en se concentrant uniquement sur une interprétation très limitée des grands projets dans les domaines de compétence fédérale, tels que les exemptions pour les projets pétroliers et gaziers existants, et les petits réacteurs nucléaires modulaires, les réductions des seuils d'émissions de GES pour les pipelines et les mines de charbon, ainsi que les projets d'énergie renouvelable (comme l'énergie éolienne).

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

- K.** L'approche proposée dans la liste des projets pour les sables bitumineux encourage le fractionnement des projets. L'exemption pour les agrandissements de mines de moins de 40 % et les projets *in situ* de moins de 2000 m<sup>3</sup>/jour incite les promoteurs à présenter de multiples demandes de moindre envergure qui donnent lieu à de très grands projets. Par ailleurs, des exemptions provinciales semblables signifient que l'expansion future de l'exploitation des sables bitumineux pourrait ne faire l'objet que d'une évaluation d'impact minimale qui n'évalue pas pleinement les répercussions sur les droits des Premières Nations.
- L.** La position de l'Alberta selon laquelle les projets énergétiques devraient être exclus de la surveillance fédérale en raison du processus réglementaire rigoureux de l'Alberta n'est pas justifiée. L'approche de l'Alberta en matière de consultation est régressive et ne tient pas compte des impacts potentiels importants du développement industriel sur les droits ancestraux et issus de traités.
- M.** Et cela, malgré les préoccupations des Premières Nations à l'égard des projets entrepris en vertu de la LCEE 2012 et du *document de consultation sur l'approche relative à la modification de la Liste des projets* présenté par le gouvernement en février 2018. Les Premières Nations ont besoin d'une *liste de projets* fonctionnelle pour comprendre les projets qui touchent à l'exercice de leurs droits inhérents et protégés par la Constitution (et pourraient les menacer), pour y participer et prendre des décisions à leur égard. La publication d'un document de consultation assorti d'une période d'un mois pour la formulation de commentaires avant que les règlements ne soient publiés dans la Partie II de la Gazette du Canada ne constitue pas une consultation significative, qui est nécessaire pour l'élaboration de règlements.
- N.** Les Premières Nations affirment et font valoir leur droit d'élaborer leurs propres plans d'autodétermination au moyen de processus dirigés par les Premières Nations lorsque ces dernières n'ont pas participé ou consenti à des discussions ou des processus qui affectent ou qui nuisent aux Premières Nations.
- O.** Les Premières Nations s'attendent à rédiger des politiques, des règlements et des lignes directrices pour les processus environnementaux et réglementaires, à la hauteur ou au-dessus du précédent établi pour l'élaboration et l'adoption éventuelle de la *Loi sur les espèces en péril*, qui prévoyait la participation pleine, directe et inconditionnelle des Premières Nations (résolution 07/2018 – *Examiner les droits, le titre et la compétence des Premières Nations dans le projet de Secteur de l'environnement (et des pêches) loi C 69 : Loi édictant la Loi sur l'évaluation d'impact et la Loi sur la Régie canadienne de l'énergie et modifiant la Loi sur la protection de la navigation*).

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)

  
PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL

**POUR CES MOTIFS, les Chefs en Assemblée :**

1. Demandent au gouvernement du Canada d'écouter les Premières Nations dans leurs demandes d'amélioration des règlements sur la Liste des projets et sur la gestion des échéanciers, afin d'inclure les projets existants (ou « in situ ») sur les sables bitumineux, les petits réacteurs nucléaires modulaires et d'autres projets incluant, sans s'y limiter, les projets qui peuvent avoir une incidence sur les droits, le titre et la compétence des Premières Nations et demandent au gouvernement de respecter la souveraineté de chaque Nation.
2. Demandent au Canada d'engager un dialogue ciblé avec les Premières Nations afin de déterminer, de reconnaître et de mettre en place les protocoles, les éléments et les processus nécessaires à la rédaction conjointe des règlements et des politiques, en particulier le règlement sur la liste des projets et le cadre stratégique du savoir autochtone.
3. Demandent au Canada de fournir un financement adéquat directement aux Premières Nations afin qu'elles puissent participer pleinement, directement et inconditionnellement à l'élaboration conjointe des règlements et des politiques dans le cadre de la *Loi sur l'évaluation d'impact*.
4. Demandent au Canada de veiller à ce que l'élaboration des règlements et des politiques respecte pleinement les obligations constitutionnelles et autres obligations juridiques de la Couronne envers les Premières Nations ainsi que les normes établies par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones.
5. Demandent au Canada de travailler avec les Premières Nations de la région de l'Athabasca afin d'établir un mandat en vue d'une évaluation stratégique régionale des sables bitumineux de l'Alberta, et de lancer cette évaluation stratégique régionale d'ici l'été 2020.

---

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 23<sup>e</sup> jour du mois de juillet 2019 à Fredericton (N.-B.)



PERRY BELLEGARDE, CHEF NATIONAL